

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0603  
DATE DE LA DÉCISION : 20240409  
DATE DE L'AUDIENCE : 20240327  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 993929  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

---

**Benoit Gauthier**

Personne visée

## DÉCISION

### APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Benoit Gauthier afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *LPECVL*).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de M. Gauthier à la Commission, car il a dépassé le seuil prévu pour les zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur » à l'intérieur d'une période d'évaluation de deux ans.

[3] À la suite de l'audience publique, la Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission de maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd de M. Gauthier, mais de lui imposer des conditions, soit une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules lourds dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus, dispensée par un formateur reconnu en transport.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P -30.3.

[4] Le comportement de M. Gauthier comme conducteur de véhicules lourds justifie-t-il que la Commission lui impose des conditions ?

[5] Pour les motifs qui suivent, la Commission concourt aux recommandations de la DAJ. Elle accueille la demande et lui impose les conditions décrites au dispositif de la présente décision.

## **ANALYSE**

### **Pouvoirs de la Commission**

[6] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[7] Dans ce contexte, elle autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins<sup>3</sup>.

[8] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier CVL conformément à sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique) et à la *LPECVL*<sup>4</sup>. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[9] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[10] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans.

---

<sup>2</sup> *Id.*, art. 1

<sup>3</sup> *Id.*, art. 26, 31, 32,1 et 42.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 22-25.

[11] Depuis le 17 février 2023, la SAAQ a mis en vigueur une nouvelle Politique, notamment afin d'identifier les comportements des conducteurs de véhicules lourds de façon plus précise. Celle-ci est rétroactive aux événements des deux dernières années, déjà inscrits dans le Dossier CVL. Les changements observés consistent entre autres, en de nouvelles zones de comportement, une nouvelle approche d'évaluation des infractions critiques, une nouvelle échelle de pondération des infractions, l'intégration des notions d'« âge des événements » et de « répétition d'infractions de même nature ».

[12] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

### **Comportement du conducteur**

#### *Dossier CVL et Mise à jour*

[13] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de M. Gauthier dans la conduite d'un véhicule lourd et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[14] Les événements rapportés au Dossier CVL de M. Gauthier lors de son transfert à la Commission, soit pour la période d'évaluation comprise entre le 14 septembre 2021 et le 13 septembre 2023, sont les suivants :

#### 5. Règles de circulation

- une infraction concernant un excès de vitesse (vitesse constatée 138 km/h, vitesse permise 100 km/heure);
- deux infractions concernant une conduite sous sanction.

[15] L'infraction pour un excès de vitesse est qualifiée de « grave » par la Politique puisqu'elle présente un risque sérieux pour la sécurité routière.

[16] Quant aux deux infractions concernant une conduite sous sanction, elles sont qualifiées de « critique » par la Politique en raison d'un comportement présentant un risque élevé pour la sécurité routière.

[17] Des points supplémentaires de répétition s'ajoutent au total des points inscrits aux zones de comportement « Règles de circulation » et « Comportement global du conducteur » en raison de la répétition d'infractions de même nature, soit des conduites sous sanction.

[18] La DAJ dépose en preuve une mise à jour du Dossier CVL de M. Gauthier, laquelle couvre la période d'évaluation du 7 mars 2022 au 6 mars 2024 (la Mise à jour). À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, aucune infraction n'est retirée et aucune ne s'ajoute.

[19] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Gauthier en date du 19 mars 2024 indiquent qu'il détient un permis de conduire valide de la classe 5 depuis plus de six ans. Il est également titulaire d'un permis d'apprenti de la classe 1 depuis 20 mois.

#### *Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds*

[20] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif », du 2 novembre 2023 rédigé par monsieur Bruno Villeneuve, inspecteur à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport). Celui-ci fournit un état de la situation concernant M. Gauthier à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance des différents systèmes d'informations disponibles à la Commission.

[21] Le Rapport mentionne que M. Gauthier n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission et qu'il n'est pas inscrit au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds »<sup>5</sup> en son nom personnel.

#### **Observations du conducteur**

[22] M. Gauthier est présent à l'audience et y témoigne. Il occupe les fonctions de monteur, démonteur et opérateur de manèges depuis vingt ans. Depuis les sept dernières années, il est également conducteur de véhicules lourds afin de transporter les manèges d'un événement à un autre.

[23] Il conduit principalement une camionnette, laquelle tire une remorque dans laquelle prend place un manège.

---

<sup>5</sup> *Id.*, art.4.

[24] Il n'a aucune formation en transport. Toutefois, durant la pandémie de COVID-19, il a suivi une formation théorique, à raison d'une à deux fois par semaine pendant une durée de six mois, afin d'obtenir la classe 1 à son permis de conduire.

[25] En dépit du suivi de cette formation, il ne sait pas comment reconnaître un véhicule lourd au sens de la *LPECVL*. De surcroît, il a peu de souvenirs de la façon et des éléments qui doivent être vérifiés lors d'une ronde de sécurité. Il peine à se rappeler en quoi consistent les listes de défauts applicables et n'en conserve aucune copie dans son véhicule.

[26] Il est peu sensibilisé à la conduite préventive d'un véhicule lourd. Ce faisant, il relate l'événement concernant l'excès de vitesse en expliquant que, alors qu'il conduit un véhicule lourd tirant un manège, il choisit de procéder au dépassement d'un véhicule le précédent, jugeant sa conduite non sécuritaire. En effet, celui-ci modifie sans cesse sa vitesse en ralentissant et en accélérant afin de l'empêcher de le dépasser.

[27] Ces manœuvres de ralentissement et d'accélération entre les deux véhicules se déroulent alors que M. Gauthier circule déjà à une vitesse supérieure à la limite de vitesse permise établie à 100 km/h. À aucun moment, il n'envisage de ralentir sa vitesse afin de se sortir de cette situation.

[28] Interrogé quant à savoir s'il agirait de la même façon si la situation se reproduisait, il répond sans hésitation par l'affirmative.

[29] Quant aux infractions concernant une conduite sous sanction en regard d'amendes impayées, il rejette la faute sur son employeur qui, selon sa compréhension, aurait dû effectuer les vérifications nécessaires. M. Gauthier ajoute qu'il ignorait qu'il était de sa responsabilité de s'assurer de la validité de son permis de conduire.

[30] De façon plus spécifique, il explique qu'une succession d'événements, allant de la dépression à deux déménagements, ont fait en sorte qu'il n'a pas été avisé du non-paiement de quatre infractions et, ultimement, de la suspension de son permis de conduire.

[31] D'aventure, il a tenté de régulariser la situation à la suite de la première infraction concernant une conduite sous sanction en prenant arrangement avec son employeur pour le paiement, par ce dernier, des amendes. Un remboursement subséquent de sa part devait s'opérer.

[32] Or, selon toute vraisemblance, M. Gauthier a constaté avec étonnement, deux mois plus tard, lors de la deuxième infraction concernant une conduite sous sanction, que le paiement de ses amendes n'avait pas été effectué par son employeur.

[33] Cependant aucune vérification n'a été effectuée de sa part auprès des autorités compétentes, postérieurement à la première infraction, de la validité de son permis de conduire.

**Le comportement de M. Gauthier comme conducteur de véhicules lourds justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd et lui impose des conditions ?**

[34] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable<sup>6</sup>.

[35] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Gauthier qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique<sup>7</sup>.

[36] M. Gauthier en est à sa première évaluation de comportement par la Commission comme conducteur de véhicules lourds depuis ses débuts dans le domaine, il y a six ans.

[37] L'analyse de son Dossier CVL démontre, à la Mise à jour, une certaine amélioration de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds en ce qu'aucun nouvel événement ne s'ajoute depuis l'état de Dossier CVL au transfert.

[38] Or, la Politique de la SAAQ ne lie pas la Commission dans son évaluation du comportement de la personne visée, mais constitue plutôt un outil permettant à celle-ci d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.

[39] En tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de

---

<sup>6</sup> *Id.*, art.31 al.1.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 1 et 31.

respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*<sup>8</sup> ainsi que la réglementation applicable à la conduite d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence<sup>9</sup> contribue à assurer la sécurité des usagers.

[40] Le témoignage à l'audience de M. Gauthier démontre qu'il est peu sensibilisé aux obligations d'un conducteur de véhicule lourd. À titre d'exemple, et bien que l'infraction concernant un excès de vitesse soit un événement unique, son analyse postérieure de la situation démontre qu'il n'est pas conscient de la dangerosité de son comportement lorsqu'il témoigne qu'il n'hésiterait pas à adopter un comportement similaire si la situation se reproduisait.

[41] Ainsi, en plus de constituer un comportement non sécuritaire, un tel excès de vitesse augmente de façon importante les risques d'accident.

[42] Au surplus, son ignorance quant à la personne responsable de s'assurer de la validité de son permis de conduire, soit lui-même, est préoccupante.

[43] Enfin, ses connaissances lacunaires quant à la façon de déterminer s'il conduit un véhicule lourd, ainsi que celles relatives à la ronde de sécurité sont inquiétantes.

[44] En raison de ce qui précède, la Commission donne suite aux recommandations de la DAJ, qui soumet que les lacunes de M. Gauthier peuvent être remédiées par l'imposition d'une condition, soit une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules lourds dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg. Une telle formation permettra, notamment à M. Gauthier, de reconnaître un véhicule lourd et de connaître ses obligations à titre de conducteur pour ainsi accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Benoit Gauthier de :

- suivre une formation sur les obligations des utilisateurs de véhicules lourds dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg, d'une **durée minimale de sept heures**, auprès d'un formateur reconnu en transport ;

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. C-24-2.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 3.1.

- transmettre l'attestation du suivi de cette formation à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, et ce, **au plus tard le 9 juillet 2024.**

Nadia Lavigne, avocate  
Juge administrative

- p. j. Avis de recours
- c. c. M<sup>e</sup> Pierre Léonard, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

### **COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION**

Direction de l'inspection  
Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [inspection@ctq.gouv.qc.ca](mailto:inspection@ctq.gouv.qc.ca)

Télécopieurs : 418 528-2136  
514 873-5940

### **Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/><sup>10</sup>

---

<sup>10</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

**Révision** (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2P 1C3  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### **Contestation devant le Tribunal administratif du Québec**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278